

**SANTE INFO SOLIDARITE – ANIMATION**

**SIS-Animation**

**STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE  
DU 10 AVRIL 2013**

## **Article 1 : Constitution**

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **Article 2 : Dénomination**

---

Cette Association a pour dénomination : « SANTE INFO SOLIDARITE – ANIMATION » et pour sigle : SIS-Animation.

## **Article 3 : Objet**

---

A titre principal, SIS-Animation, en sa qualité d'Association a pour objet principal :

- 1 – De coaliser les initiatives publiques et privées dans le cadre de la lutte pour la santé pour tous (Cf. Charte d'Ottawa) et, notamment, contre le VIH/SIDA, les maladies sexuellement transmissibles et contre les maladies chroniques ;
- 2 – D'organiser une entraide de toute nature au bénéfice de toute personne victime d'une maladie chronique et de ses proches (aide aux aidants) ;
- 3 - De promouvoir le droit des personnes malades, et de lutter contre toutes les exclusions et notamment celles relatives au statut sanitaire et à l'orientation sexuelle ;
- 4 – D'organiser, représenter et promouvoir les actions de SIS-Animation auprès des pouvoirs publics et des différents partenaires (activités de « gestion du réseau associatif » et de « Plaidoyer ») ;
- 5 – De fédérer les membres adhérents et les établissements (Délégations Régionales et Branches d'Activité Thématiques Transverses transférées depuis l'association mère SIS-Association) de SIS-Animation, en leur apportant son appui pour les aider à se créer et se développer ;
- 6 - De procéder à l'agrément des nouvelles initiatives SIS tout en veillant à la préservation de l'éthique de SIS-Animation ;
- 7 - D'établir des programmes d'action à partir de réflexions stratégiques portant sur la politique de SIS-Animation et assurer la direction du réseau associatif.

A ce titre, elle a plus particulièrement pour mission :

- L'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses établissements et membres adhérents tant au niveau national qu'international ;
- Le conseil et l'assistance administrative et technique de ses établissements et membres adhérents, notamment pour ce qui concerne les fonctions support d'encadrement, en lien avec la Fédération SIS-Réseau, dont elle est membre fondateur.

L'Association SIS-Animation peut réaliser toute activité mobilière ou immobilière directe ou indirecte se rattachant à la réalisation de son objet social.

#### **Article 4 : Moyens d'action**

---

Pour parvenir à la réalisation de son objet social, l'Association SIS-Animation assure notamment :

- La représentation de ses établissements et membres adhérents auprès des Pouvoirs publics ;
- La création et la gestion de tous services, de tout organisme utile à la réalisation de son objet, avec le concours de la Fédération SIS-Réseau où de sa Filiale SIS-ICF, notamment en matière de représentation, de formation, de promotion et de développement de l'activité de ses établissements et membres adhérents ;
- L'organisation de manifestations exceptionnelles dans la limite maximum de SIX (6) par an ;
- Le règlement de litiges amiables en qualité de médiateur entre ses établissements et membres adhérents ;
- L'élaboration de documents-types, de rapport, de statistiques... ;
- La dispense de formations spécifiques à ses établissements et membres adhérents, par recours à SIS-ICF ;
- La gestion d'un site internet (ou portail) ;
- L'édition de journaux d'informations nationales ou territoriales ;

- Toute autre activité, y compris lucrative à titre accessoire, se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet social.

## **Article 5 : Sièges sociaux**

---

Le siège social est fixé au 190 bd de Charonne à Paris (75020).

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

## **Article 6 : Durée**

---

L'Association SIS-Animation est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 7 : Membres**

---

### **a/ Catégorie**

#### **- Membres fondateurs :**

Ont la qualité de membres fondateurs :

- L'Association SIDA INFO SERVICE (SIS-Association), représentée par son Président en exercice et toute autre personne dûment habilitée.
- La Fédération SIS-Réseau, représentée par son Président en exercice et toute autre personne dûment habilitée.

En leur qualité de membre fondateur, l'Association SIS-Association et la Fédération SIS-Réseau disposent d'au moins Deux (2) représentants dûment habilités à la représenter. A noter qu'une même personne peut occuper plusieurs sièges au titre de ses mandats de représentation multiple.

#### **- Membres adhérents :**

Sous réserve des conditions plus particulières ci-après visées, peuvent devenir membres adhérents de l'Association SIS-Animation les personnes physiques ou morales qui contribuent à la réalisation de son objet statutaire.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'administration de l'Association SIS-Animation.

L'acquisition et le maintien de la qualité de membre adhérent de l'association suppose le respect absolu des présents statuts, mais également du pouvoir de représentation de l'association SIS-Animation vis-à-vis des tiers au lieu et place des membres adhérents eux-mêmes, le respect de ses principes éthiques (contenus dans une Charte éthique), son règlement intérieur et l'ensemble des décisions prises par l'Association au nom et pour le compte de ses membres adhérents, dans la limite de son objet et de ses moyens d'action.

### **b/ Acquisition et maintien de la qualité de membre adhérent**

Les conditions d'acquisition et de maintien de la qualité de membre adhérent sont notamment les suivantes :

- Contribuer positivement et activement à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association SIS-Animation (personnes physiques),
- Adopter un modèle type de statuts loi 1901 (ci-après annexés), un objet social et réaliser des activités en conformité avec les actions développées par SIS-Animation (personnes morales),
- Respecter les principes éthiques de SIS-Animation,
- produire une demande écrite motivée,
- et remplir une carte d'adhésion.

Le Conseil d'administration délibère sur l'obtention de la qualité de membre adhérent des personnes qui en font la demande ; dans ce cadre, il dispose des plus larges pouvoirs pour accepter ou refuser toute candidature.

Il vérifie que les conditions d'acquisition de la qualité de membre adhérent sont réunies par toute personne qui désire adhérer.

Le Conseil d'administration tient à jour la liste des membres adhérents de l'Association SIS-Animation.

Il vérifie que les membres adhérents continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de cette qualité.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être justifiées et sont sans appel.

### **c/ Perte de la qualité de membre adhérent**

La qualité de membre adhérent se perd par :

1. La démission notifiée par lettre simple adressée au Président ;
2. La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire ;
3. L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave, notamment en cas de dégradation de l'image de SIS-Animation, de non respect des règles de déontologie ou des directives imposées par le Conseil d'administration en ce qui concerne :
  - La politique générale décidée par l'Association SIS-Animation ;
  - L'utilisation des documents types arrêtés par l'Association SIS-Animation,
  - Le respect des obligations juridiques, fiscales, sociales et financières,
  - Le respect du principe de confidentialité vis-à-vis des usagers de SIS-Animation.

Avant toute décision, le membre adhérent doit avoir été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses explications par écrit ou oralement devant ledit Conseil dans un délai minimum de QUINZE (15) jours.

4. La radiation automatique pour non paiement de tout ou partie de la cotisation annuelle ou de la facture afférente au remboursement des services rendus par l'Association SIS-Animation, après une mise en demeure adressée à l'intéressé, ou par la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition ou au maintien de la qualité de membre adhérent.

Les membres fondateurs ne peuvent être ni exclus ni radiés.

Les membres adhérents démissionnaires, exclus ou radiés doivent immédiatement cesser toute utilisation des logos et sigles SIS, de faire mention de leur appartenance antérieure au réseau SIS, et notamment à SIS-Animation, d'utiliser les documents administratifs et tout autre bien matériel ou immatériel, mobilier ou immobilier relevant de la propriété de SIS-Animation.

### **Article 8 : Ressources**

---

Les ressources de SIS-Animation se composent :

1. Des cotisations des membres, dont le montant est décidé par le Conseil d'administration ;
2. Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics ;

3. Des dons manuels autorisés ;
4. Du mécénat conformément à la législation applicable ;
5. Des recettes provenant des biens vendus, ou des prestations fournies par SIS-Animation ;
6. Des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à SIS-Animation ;
7. De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

## **Article 9 : Conseil d'administration**

---

### **a) Composition**

Le Conseil d'administration est composé de CINQ (5) à SEPT (7) administrateurs :

- au moins QUATRE (4) membres issus du Collège des membres fondateurs ;
- au plus TROIS (3) membres issus du Collège des membres adhérents.

Les représentants désignés des membres fondateurs sont de droit membres du Conseil d'administration.

Les autres membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de TROIS (3) ans parmi les membres. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes d'administrateurs est descendu au dessous du minimum statutaire. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre, la révocation par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des DEUX TIERS (2/3) des membres présents ou représentés, à l'exception des membres fondateurs qui sont irrévocables.

### **b) Premier Conseil d'administration**

A titre exceptionnel les premiers membres du Conseil d'administration statutairement désignés jusqu'au 31 décembre 2015 sont :

- Monsieur Gérard DESBORDE, né le 1<sup>er</sup> juillet 1946 à LYON (69003) représentant l'Association Sida Info Service (SIS-Association),
- Monsieur Gérard DESBORDE, né le 1<sup>er</sup> juillet 1946 à LYON (69003) représentant la Fédération SIS-Réseau,

- Monsieur Amédée THEVENET, né le 28 mars 1928 à CLERMONT, représentant la Fédération SIS-Réseau,

- M
- M
- M

## **b) Pouvoirs**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association SIS-Animation, sous réserve de ceux statutairement réservés au bureau et aux assemblées générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de SIS-Animation.
2. Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et des relations publiques.
3. Il assure la mise en œuvre de l'objet et des moyens d'action de l'Association SIS-Animation et la désignation de ses représentants auprès des tiers, en l'absence de désignation spéciale, cette représentation est assurée de droit par le Président.
4. Il décide du montant de la cotisation annuelle dans les conditions visées à l'article 8.
5. Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés.
6. Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet et effectuer tous emprunts.
7. Il examine les budgets et leur exécution présentés par le Bureau qui a assuré préalablement la clôture des comptes.
8. Il examine les comptes rendus de l'exercice clos présentés par le Bureau.
9. Il prononce l'admission et l'exclusion des membres adhérents.
10. Il approuve le règlement intérieur.
11. Il décide des convocations aux assemblées générales et en détermine l'ordre du jour.
12. Il embauche et licencie les salariés.
13. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président, et de l'assemblée générale.



14. Il autorise le Président à ester en justice au nom et pour le compte de l'Association SIS-Animation, sauf procédure d'urgence qui ne requière aucune autorisation préalable.
15. Il peut déléguer, par écrit ses pouvoirs, il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

### **c) Fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association SIS-Animation l'exige et au moins DEUX (2) fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président ou des DEUX (2/3) des administrateurs en place.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, et adressées aux administrateurs au moins QUINZE (15) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres fondateurs disposent individuellement d'un droit de veto sur l'admission et l'exclusion des membres adhérents ainsi que sur la désignation des membres du bureau.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur de même catégorie, et muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président.

Le vote par correspondance est interdit.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations.

## **Article 10 : Bureau**

---

### **a) Composition**

Le bureau est composé de :

- un Président qui est statutairement le Président de l'Association mère, SIDA INFO SERVICE (SIS-Association) ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus par les administrateurs et choisis parmi eux, les membres fondateurs disposant individuellement d'un droit de veto.

Les membres du bureau sont élus pour TROIS (3) ans lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration.

A titre exceptionnel les premiers membres du bureau sont élus pour jusqu'au 31 décembre 2015.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par les administrateurs.

Le bureau n'est pas un organe collégial de direction. Ses membres sont individuellement dotés des pouvoirs ci-après visés.

## **Article 11 : Président**

---

Statutairement Président de l'Association mère SIDA INFO SERVICE (SIS-Association), le Président assure la gestion quotidienne de l'Association SIS-Animation. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du Conseil d'administration, et de l'Association SIS-Animation, et notamment :

1. Il représente l'Association SIS-Animation dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, sous réserve de la représentation de l'Association SIS-Animation auprès des tiers qui peut être assurée par toute personne désignée spécialement à cet effet par le Conseil d'administration dans les conditions visées à l'article 9 b) 3.
2. Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association SIS-Animation, consentir

toutes transactions et former tous recours (en dehors des procédures d'urgences qu'il peut tenter de lui-même). Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3. Il convoque le bureau et le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion. A la demande du Conseil d'administration, il procède à la convocation matérielle des assemblées générales.
4. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
5. Il exécute les décisions arrêtées par le bureau, le Conseil d'administration et les assemblées générales.
6. Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du Conseil d'administration, et des assemblées générales.
7. Il ordonne les dépenses.
8. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
9. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
10. Il arrête les comptes de l'exercice clos, en réunion de Bureau.
11. Il propose le règlement intérieur à l'approbation du Conseil d'administration.
12. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
13. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

## **Article 12 : Secrétaire**

---

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association SIS-Animation. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association SIS-Animation. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il peut agir par délégation du Président.

### **Article 13 : Trésorier**

---

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association SIS-Animation. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses dans un plafond maximum par dépense fixé par le Bureau, et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

### **Article 14 : Directeur général**

---

Le Directeur Général est nommé par le président après agrément du Bureau. La fonction de direction générale peut être assurée par mission par le Directeur Général de la Fédération SIS-Réseau qui facture alors à prix coutant cette mission d'assistance de la Fédération à un de ses membres fondateurs.

En sa qualité de cadre dirigeant, il assure, sous l'autorité et le contrôle du président, la bonne marche des services.

A cet effet et notamment :

- il coordonne le réseau SIS-Animation ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services ;
- il recrute le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires et procède, le cas échéant, aux licenciements ; il peut déléguer cette mission au DRH (directeur-riche des ressources humaines) ;
- il prépare le budget ;
- il rend compte de son activité devant les différents organes de l'association ;
- il assure la conduite du dialogue social avec les IRP (institutions représentatives du personnel) ; il peut déléguer cette mission au DRH ;
- il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Une décision de délégation du président précise l'étendue de ses attributions.

Le directeur assiste avec voix consultative aux assemblées ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

### **Article 15 : Relations Sociales**

---

En sa qualité de membre fondateur de la Fédération SIS-Réseau, l'association est de fait et de droit intégrée à l'Unité Economique et Sociale Santé Info Solidarité, l'UES-SIS.

De ce fait, l'ensemble des salariés de SIS-Animation, des établissements comme des personnes morales membres adhérents, bénéficient des règles sociales afférentes à l'UES-SIS, notamment en matière de communauté des Institutions Représentatives du Personnel, des accords d'entreprises, et des règles de gestion des ressources humaines (GPEC, rémunérations, CP et CET...).

## **Article 16 : Assemblées générales**

---

### **a) Dispositions communes**

1. Les membres fondateurs et tous les membres adhérents de l'Association SIS-Animation à jour de cotisation à la date d'envoi des convocations ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes.
2. Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration, par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.
3. Au début de chaque réunion, l'assemblée générale procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins du Président et du secrétaire.
4. Le Président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par un membre du Bureau.
5. Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs, dans les conditions déterminées à l'article 9.
6. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.  

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre issu de la même catégorie muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.
7. Le vote par correspondance est interdit.
8. Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
9. Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret à la demande du Président ou du QUART (1/4) des membres présents.
10. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations.

## **b) Assemblées générales ordinaires**

### ***1/ Pouvoirs***

L'assemblée générale ordinaire se réunit ordinairement au moins UNE (1) fois par an et extraordinairement lorsque les circonstances l'exigent.

Elle nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et suppléant.

Elle entend le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs dans les conditions déterminées à l'article 9.

### ***2/ Quorum et majorité***

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer en présence du TIERS (1/3) au moins des membres présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à huit jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## **c) Assemblées générales extraordinaires**

### ***1/ Pouvoirs***

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, exclusivement sur proposition du Conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution l'Association SIS-Animation et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de celle-ci. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet social ou à ses biens.

### ***2/ Quorum et majorité***

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la MOITIE (1/2) des membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à huit jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des DEUX TIERS (2/3) des membres présents ou représentés.

Par ailleurs, les membres fondateurs ont individuellement un droit de veto sur toutes les décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

### **Article 17 : Exercice social**

---

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre, par exception le premier exercice social commencera le jour de la publication au Journal officiel de la structure pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

### **Article 18 : Comptabilité – comptes et documents annuels**

---

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du Conseil d'administration, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **Article 19 : Commissaire aux comptes**

---

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## **Article 20 : Dissolution**

---

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, sous réserve du droit de reprise des apports réalisés par les membres.

## **Article 21 : Dissolution**

---

En aucun cas, l'Association SIS-Animation ne peut être tenue responsable de la situation de l'un quelconque de ses membres adhérents, lesquels demeurent financièrement autonomes au sein du réseau SIS.

## **Article 22 : Règlement intérieur**

---

Un règlement intérieur, élaboré par le Président et approuvé par le Conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

**STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 10 AVRIL 2013 ET ETABLIS EN CINQ (5) EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT UN POUR LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS.**

**Le Président**  
**Monsieur Gérard DESBORDE**



**Un administrateur**  
**Monsieur Amédée THEVENET**

